



Helsinki, le 7 juillet 2016

COMMUNIQUÉ POUR LES CLIENTS

KUNDMEDDELANDE

CUSTOMER BULLETIN

MAAHANMUUTTOVIRASTO

MIGRATIONSERVET

FINNISH IMMIGRATION SERVICE

L'EMPLOYEUR DOIT S'ASSURER QUE LE DEMANDEUR D'ASILE A LE DROIT DE TRAVAILLER – LE SERVICE DEVIENT TELEPHONIQUE

L'Office national de l'immigration ne délivre plus d'attestations écrites indiquant si un demandeur d'asile donné a le droit d'exercer une activité rémunérée en Finlande.

Le nombre des demandeurs d'asile ayant pratiquement décuplé l'année dernière, on a également demandé considérablement plus d'attestations que par le passé et le traitement des demandes est engorgé. La liste d'attente comporte des centaines de demandes et le délai de traitement s'est allongé à plusieurs mois. Nous acceptons les demandes d'attestation jusqu'au 8 juillet 2016 et nous délivrerons les attestations aux personnes sur la liste d'attente au cours de l'été.

Lorsqu'un employeur souhaite embaucher un demandeur d'asile, la première façon de déterminer le droit de travailler est d'interroger le demandeur lui-même à ce sujet. Le droit de travailler a commencé avec certitude lorsqu'il s'est écoulé au moins six mois depuis le dépôt de la demande d'asile si l'affaire n'a pas déjà été tranchée avec force de chose jugée.

En ce qui concerne les personnes se trouvant dans le pays depuis peu de temps, l'employeur a intérêt à vérifier la validité du droit de travailler auprès de l'Office national de l'immigration. Tout employeur souhaitant employer un demandeur d'asile séjournant en Finlande pourra à l'avenir vérifier par téléphone si la personne a le droit d'exercer une activité rémunérée :

- Le numéro de téléphone 0295 433 155 est au service des employeurs à compter du lundi 11 juillet 2016.
- Les heures de service sont de 9h à 12h du lundi au vendredi.
- Lorsqu'il téléphonera, l'employeur devra connaître le nom de l'employé ainsi que son numéro de client auprès de l'Office national de l'immigration.

Le nouveau numéro est destiné spécifiquement aux employeurs. Nous continuerons de servir les demandeurs d'asile comme auparavant. Les heures et les numéros de service figurent sur notre [site internet](#).

Il est possible de commencer à travailler 3 ou 6 mois après l'entrée sur le territoire

Tout demandeur d'asile a le droit de travailler soit trois mois, soit six mois après avoir demandé l'asile.

- Le délai est de trois mois si le demandeur d'asile a présenté aux autorités au moment où il a fait la demande d'asile un passeport ou un autre document de voyage en cours de validité et dont l'authenticité a été établie.
- Le délai est de six mois si le demandeur d'asile n'a pas présenté de document de voyage.



Le droit de travailler repose sur la loi – il n'est pas nécessaire de le demander séparément

Le droit qu'a le demandeur d'asile de travailler repose sur la loi. Il n'est pas nécessaire de le demander séparément. Si le travail est continu, le demandeur d'asile peut demander un titre de séjour sur la base du travail.

L'employeur a l'obligation de s'assurer que l'étranger qu'il a embauché a le droit de travailler. L'employeur doit donc également vérifier périodiquement si le droit de travailler du demandeur d'asile a éventuellement pris fin. Le demandeur d'asile a lui aussi l'obligation de s'assurer qu'il ne travaille pas illégitimement – il devra dire à l'employeur si son droit de travailler a pris fin. L'employé comme l'employeur pourront être sanctionnés en cas de travail sans droit de travailler.

Le droit de travailler est en vigueur jusqu'à ce que la décision rendue au sujet de la demande d'asile ait force de chose jugée. « Force jugée » signifie que le tribunal administratif ou la Cour administrative suprême ont rendu leur décision en l'espèce ou que la Cour administrative suprême n'accorde pas d'autorisation d'introduire un pourvoi. Par exemple :

- Si l'Office national de l'immigration rend une décision négative au sujet de la demande d'asile, le demandeur aura le droit de travailler le temps que son éventuel recours soit traité.
- Si l'Office national de l'immigration rend une décision positive au sujet de la demande d'asile, le demandeur obtiendra un titre de séjour qui comprend presque toujours le droit de travailler.

Service téléphonique plus efficace et plus rapide

Nous cessons de délivrer des attestations écrites portant sur le droit de travailler, car le temps à y consacrer est pris sur celui passé à trancher les demandes d'asile proprement dites. La loi n'exige pas la délivrance d'une attestation séparée et le droit de travailler est en vigueur même sans attestation.

Lorsque le nombre de demandeurs d'asile était inférieur au niveau actuel, nous considérions que la délivrance d'une attestation écrite était le meilleur moyen de servir les employeurs. La demande de ce service s'étant considérablement accrue, il est plus efficace et aussi plus rapide pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile de gérer les requêtes par téléphone.

Nous espérons que – de cette manière – les demandeurs d'asile n'aient pas à attendre inutilement de pouvoir commencer à travailler.